

Paris, le 28 septembre 2012.

COMMUNIQUÉ

Arrêt n° 271 du 28 septembre 2012
Chambre mixte
Pourvoi n° 11-18.710

Dans un arrêt en date du 28 septembre 2012, la Cour de cassation a précisé la portée probatoire d'une expertise non judiciaire et non contradictoire, décidant que le juge ne peut se fonder exclusivement sur une expertise réalisée à la demande de l'une des parties.

En l'occurrence, à la suite de l'incendie d'un véhicule automobile, l'assureur de sa propriétaire avait mandaté un expert en vue de déterminer l'origine du sinistre. Ce technicien ayant conclu à un défaut de câblage du circuit électrique du véhicule, la société d'assurances a assigné le constructeur et son assureur responsabilité civile en vue d'obtenir le remboursement de la somme versée à l'assurée en réparation de son préjudice.

La cour d'appel de Paris a rejeté cette demande au seul motif que, dépourvu de caractère contradictoire à l'égard du constructeur et de son assureur, le rapport d'expertise était insuffisant à en établir le bien fondé. Un pourvoi a été formé contre la décision.

Au regard de la jurisprudence unanime des chambres civiles selon laquelle tout rapport amiable peut valoir, à titre de preuve, dès lors qu'il est soumis à la discussion contradictoire des parties, la cassation paraissait encourue.

Mais un rejet était suggéré en défense sur le fondement d'une jurisprudence récente des première et troisième chambres civiles. Ces dernières avaient en effet jugé qu'en application du principe de la contradiction ou de celui de l'égalité des armes, si le juge ne peut refuser d'examiner une pièce régulièrement versée aux débats et soumise à la discussion contradictoire, il ne peut se fonder exclusivement sur une expertise réalisée à la demande de l'une des parties.

Cette position a été adoptée par la Chambre mixte et a conduit au rejet du pourvoi.

Dans cette affaire, l'avocat général a conclu à la cassation de l'arrêt attaqué.